

Métropole Européenne de Lille
Schéma Directeur Métropolitain de Vidéo Protection Urbaine
Plan de soutien aux investissements communaux
Fonds de concours

Convention de financement

**Investissements communaux en matière de vidéo
protection urbaine**

Entre :

La Métropolitaine Européenne de Lille, représenté par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du conseil métropolitain n° En date du

Ci-dessous désignée sous le terme « la MEL »

D'une part,

Et

La ville de X , représentée par son maire, Monsieur X agissant en application de la délibération concordante du conseil municipal n° du

Ci-dessous désignée sous le terme « la ville »

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Par délibération du Conseil métropolitain n° du , la MEL a décidé, dans le cadre de la mise en place de son Schéma Directeur Métropolitain de Vidéo Protection Urbaine, de participer à la dynamique de déploiement de projets communaux par la mise en place d'un plan de soutien aux investissements des villes. Pour ce faire elle a mobilisé l'outil juridique du fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le règlement de ce fonds de concours, définissant les conditions et les modalités de participation, a été adopté en annexe de la délibération citée ci-dessus. Il sera annexé à la présente convention (annexe 1).

En conséquence, il a été conclu ce qui suit :

Article 1 – objet de la présente convention

La présente convention fixe les conditions de versements du fonds de concours par la MEL à la ville, pour la réalisation d'un projet d'investissement relatif à la création, l'extension ou le renouvellement d'équipements de vidéo protection urbaine.

Une fiche projet, reprenant le détail des travaux, le planning de réalisation et le plan de financement figurent, selon le modèle type, en annexe 2 de la présente convention.

Le projet, objet du fonds de concours concerne (descriptif sommaire du projet et sa motivation).

Article 2 – durée de la présente convention

La présente convention entre en vigueur après signature des parties et dès sa notification à la ville par la MEL. Elle prendra fin à l'extinction des obligations inhérentes au présent accord conventionnel.

Article 3 – Assiette du fonds de concours

3.1 Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles au fonds de concours porteront sur tout projet nouveau ou extension ainsi que sur les renouvellements de matériels par des équipements plus performants. Elles concernent :

- Les prestations de fourniture et pose de supports compris génie civil ainsi que des moyens de captation d'images supports compris.
- La pose et la configuration des matériels de communication réseau, des salles de lecture voire de supervision.
- Les tests de mise en service, paramétrage et réception.

Les études de prévention situationnelle, pour réaliser les dossiers d'autorisation (déclaration préfectorale, CNIL) ainsi que les études de réseau ne seront donc pas considérées comme éligibles au plan de soutien.

3.2 Assiette éligible au titre de la présente convention

L'assiette des dépenses éligibles au fonds de concours comprend le montant hors taxes des travaux éligibles.

Le montant de l'assiette retenu pour l'attribution du fonds de concours à la ville s'élève à (en toutes lettres) € HT, conformément à la fiche type « Montant du fonds de concours » reprise en annexe 3 de la présente convention.

Article 4 – montant du fonds de concours

Considérant qu'il apparaît nécessaire de moduler la participation de la MEL en fonction du niveau d'équipement des communes, de la situation des faits de délinquance et par conséquent des priorités de déploiement, la participation de la MEL est fixée à :

- 40 % des dépenses éligibles pour les nouveaux déploiements de moyens de vidéo protection urbaine : terminaux de captation d'images, supports (génie civil compris), liaison réseau et système central (salle de lecture, stockeurs et enregistreurs).
- 30% des dépenses éligibles pour les extensions de projet déjà existants, ainsi que pour les renouvellements de moyens technologiquement dépassés (upgrade en résolution, qualité de stockage).

Dans l'éventualité où la MEL serait saisie par plusieurs communes d'un projet commun d'équipement de vidéo protection urbaine éligible, la MEL examinerait prioritairement ce projet en vue de lui accorder une contribution bonifiée (quelles règles ?).

La participation de la MEL sera plafonnée à 100 000 € HT pour les projets de création ou d'extension et à 50 000 € HT pour les rénovations.

Dans le cas de projets incluant une part de rénovation et une part de création ou d'extension, le plafonnement pourra être calculé spécifiquement par la MEL dans la fourchette de 50 000 € HT à 100 000 € HT au prorata, en considérant l'importance relative de chaque catégorie d'opérations.

La MEL se réserve le droit d'analyser les coûts des projets présentés par la commune au regard des coûts de référence établis par typologie d'équipements et d'abaisser son niveau d'intervention en cas d'écart manifeste non justifié.

Le montant arrêté du fonds de concours attribué à la ville s'élève à (en toutes lettres) € HT, conformément à la fiche type « Montant du fonds de concours » reprise en annexe 3 de la présente convention.

Article 5 - Modalités de versement

Le Conseil métropolitain délibère sur chaque projet afin d'attribuer le fonds de concours et d'autoriser Monsieur le Président à signer la présente convention.

La participation de la MEL porte uniquement sur l'investissement et ne peut excéder 50% de la participation de la commune net de toute autre source de financement. Cette obligation sera vérifiée lors du versement de la globalité ou du solde du fonds de concours sur la base du décompte général ou (des décomptes généraux) transmis à la MEL. A défaut de respecter ce plafond, le fonds de concours serait réduit à proportion.

Les versements seront crédités au compte de la ville (coordonnées bancaires à fournir par la ville à la MEL)

Le calendrier de versement diffère en fonction du montant du fonds de concours. Le versement pourra être étalé sur plusieurs exercices budgétaires.

Article 5.1 – Fonds de concours inférieurs à 30 000 €

Il est procédé à un versement unique, sur présentation :

- D'un état récapitulatif final certifié exact par le maire faisant apparaître les dépenses éligibles effectuées.
- D'un décompte général ou (des décomptes généraux) des entreprises accepté(s) par le maire avec toutes pièces justificatives des dépenses.
- D'un rapport technique

Article 5.2 – Fonds de concours compris entre 30 000 € et 100 000 €

Il est procédé au versement d'un acompte de 50%, sur présentation :

- D'un justificatif de commencement des travaux.
- D'un état récapitulatif détaillé, certifié exact par le maire, des dépenses éligibles effectuées à hauteur de 50% de l'assiette du fonds de concours.
- D'un rapport d'avancement technique

Il est procédé au versement du solde de 50%, sur présentation :

- D'un état récapitulatif final certifié exact par le maire faisant apparaître les dépenses éligibles effectuées.
- D'un décompte général ou (des décomptes généraux) accepté(s) par le maire avec toutes pièces justificatives des dépenses.
- D'un rapport technique final

Article 6 – Engagements de la Ville

La ville s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La ville informe la MEL de toute modification du programme en cours (retards, difficultés techniques importantes, avenants, etc.) et fournit tous documents y afférent, utiles au paiement du fonds de concours.

La commune s'engage à valoriser la participation de la MEL, en particulier au travers d'une visibilité, en accord avec la direction de la communication externe de la MEL.

Toute communication ou publication de la ville concernant l'opération doit obligatoirement mentionner la participation de la MEL.

La ville s'engage à indiquer la participation financière de la MEL aux cofinanceurs de l'opération, à tout organisme associé à sa mise en œuvre et au public concerné par l'opération.

La ville autorise la MEL à publier, sous quelque forme que ce soit, le nom de la ville, l'objet et le montant du fonds de concours, le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

Article 7 – Contrôles

La ville s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la MEL, notamment, par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile.

La MEL, si elle l'estime nécessaire, pourra réaliser un contrôle sur place afin de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-respect des conditions de la convention, la MEL pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées et la commune se voir refuser tout autre fonds de concours.

Article 9 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Règlement des litiges

En cas de litige, quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Règlement du fonds de concours
- Annexe 2 : Fiche projet
- Annexe 3 : Montant du fonds de concours

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Elle prend effet à sa date de notification par la MEL à la ville.

Fait à Le,

Pour la Métropole Européenne de Lille,

Pour le Président,

Le conseiller délégué,

Gustave DASSONVILLE

Pour la ville de

Le Maire